

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-34**

du 20 MAI 2025

**à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM)
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, implanté 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 avril 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 6 mars 2025 du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé le 10 avril 2025 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025 susmentionnée il a été constaté :

- que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'expression des résultats de mesures en concentration sur les rejets, prévues à l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, et que ce fait est susceptible de fausser les conclusions de conformité tirées de l'examen des résultats,
- que les mesures en semi-continu en dioxines et furannes chlorés et PCB de type dioxines sur le point de rejet « thermie », prévues à l'article 8.1.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé ne sont pas réalisées,
- que la surveillance en continu des rejets du point « thermie », prévue aux articles 8.1.7.1 et 8.1.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, n'est pas réalisée,
- que les rapports de contrôles externes de 2024 sur les rejets atmosphériques font apparaître des écarts aux normes relatives à l'aménagement des points de mesures sur les émissaires de rejets, constituant des non-conformités par rapport aux articles 3.2.1 et 8.1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé,
- que la surveillance environnementale sur les dioxines et les métaux, prévue à l'article 8.1.7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, n'est pas réalisée,
- que le contrôle externe, prévu à l'article 8.1.7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé en cas de résultat non conforme sur les mesures en semi-continu en dioxines et furannes chlorés du rejet « thermie », n'est pas réalisé,
- que la valeur limite en mercure sur le point de rejet « thermie », imposée à l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, n'est pas respectée sur les deux mesures externes de 2024,
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des conditions d'exploitation prévues aux articles 8.1.4.2 à 8.1.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, conditions visant à limiter la formation et l'émission de polluants dont les dioxines et furannes ;

Considérant que ces insuffisances constituent des non-conformités vis-à-vis des dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où elles constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) de respecter les dispositions susmentionnées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) (SIRET n°310 199 146 00021), exploitant une installation spécialisée dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, sise 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des prescriptions techniques annexées à l’arrêté préfectoral d’autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, dans les délais indiqués entre parenthèses et comptés à partir de la date de notification du présent arrêté :

- article 3.2.3 relatif aux conditions d’expression des résultats en concentration des rejets atmosphériques sortie « thermie » (8 jours) ;
- article 8.1.7.2 relatif à la réalisation de mesures en semi-continu en dioxines et furannes chlorés et PCB de type dioxines sur le point de rejet « thermie » (1 mois) ;
- articles 8.1.7.1 et 8.1.7.2 relatifs à la réalisation de la surveillance en continu des rejets du point « thermie » (1 mois) ;
- articles 3.2.1 et 8.1.5.1 relatifs à l’aménagement des points de mesure sur les émissaires de rejets atmosphériques (3 mois) ;
- article 8.1.7.5 relatif à la mise en place d’une surveillance environnementale sur les dioxines et les métaux (4 mois) ;
- article 8.1.7.3 relatif à la réalisation de contrôle externe en cas de résultats non conformes en dioxines sur les mesures semi-continu (8 jours) ;
- article 3.2.3 définissant la valeur limite en mercure sur le point de rejet « thermie » (1 mois) ;
- articles 8.1.4.2 à 8.1.4.4 relatifs aux conditions d’exploitation (3 mois).

Les rejets « thermies » correspondent aux rejets du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes des fours.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement.

Article 2 : Conformément à l’article R.171-1 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l’article L.171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l’article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation telle que définie par l’article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN